

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 560-2022
RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS
ET LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



Règlement 560-2022 relatif au remplacement des puisards et la gestion des installations septiques

Codification administrative : 2024-01-22

Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 22 janvier 2024) :

- 560-01-2022, adopté le 16 janvier 2023 et entré en vigueur le 25 janvier 2023
- 560-02-2023, adopté le 17 juillet 2023 et entré en vigueur le 24 juillet 2023
- 560-03-2023, adopté le 15 janvier 2024 et entré en vigueur le 22 janvier 2024



EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 560-2022 concernant le remplacement des puisards et la gestion des installations septiques ».

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Ville.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIRS

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du Service de l'environnement et du développement durable, de ses employés et de toute autre personne dûment mandatée par la Ville et agissant en son nom.

L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que le présent règlement soit respecté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- b) Prendre des photos et examiner les lieux;
- c) Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

4. APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la Ville de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), non plus que celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).



5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente :

Le personnel relevant du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville de Saint-Sauveur, ainsi que toute autre personne mandatée par la Ville;

Eaux usées :

Eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Élément épurateur :

Ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

Fluorescéine :

Colorant chimique fluorescent en solution;

Installation septique :

Installation d'évacuation et traitement des eaux usées, tel que décrit au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

Puisard :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

Résidence isolée :

Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité d'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Règlement Q-2, r.22 :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);



Systeme de traitement des eaux usées :

Dispositif de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

**SECTION 1 REMPLACEMENT OBLIGATOIRE DES PUISARDS ET DES
INSTALLATIONS SANITAIRES EXISTANTES AVANT 1981**

**6. REMPLACEMENT D'UN PUISARD OU D'UNE INSTALLATION SANITAIRE
EXISTANTE AVANT 1981**

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le Règlement Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard ou une installation sanitaire existante avant 1981 pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

Aussi, lors d'une transaction immobilière ou d'un changement de l'usage au bâtiment, où la propriété est desservie par un puisard ou une installation sanitaire existante avant 1981, la mise aux normes au règlement Q-2, r. 22 est exigée.

**7. DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD OU D'UNE INSTALLATION
SANITAIRE EXISTANTE AVANT 1981**

Le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un immeuble visé par l'article 4 doit procéder au remplacement d'un puisard ou une installation sanitaire existante avant 1981 conformément au règlement Q-2, r.22 dans un délai fixé selon la proximité de l'immeuble d'un lac ou d'un cours d'eau, soit :

- Distance de 30 mètres et moins : Février 2025
- Distance de 30 à 100 mètres : Décembre 2025
- Distance de 100 mètres et plus : Décembre 2026

De plus, il doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la Ville tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement du puisard conformément aux prescriptions du règlement Q-2, r.22 et aux règlements de la Ville. Dans le cas où le puisard ou l'installation sanitaire n'est plus fonctionnel(le), les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement.



8. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Ville est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement Q-2, r.22, et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement.

SECTION 2 ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONSTRUITE DEPUIS PLUS DE 30 ANS

9. INSTALLATIONS VISÉES

Le présent article s'applique aux installations septiques construites après le 1^{er} janvier 1982 ainsi qu'aux installations septiques mises en place il y a plus de 30 ans, ainsi qu'à toutes les installations septiques non répertoriées sur le territoire de la municipalité et dont la date d'installation est inconnue.

10. INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire desservant la résidence par une firme indépendante qualifiée dans le domaine du traitement des eaux usées.

Une attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire (Annexe A) doit être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Pour attester du bon fonctionnement des installations sanitaires, le professionnel désigné doit effectuer les vérifications suivantes :

- a. La vérification visuelle que tous les appareils sanitaires sont raccordés à l'installation septique. À défaut, tous les appareils sanitaires devront faire l'objet individuellement d'un test à la fluorescéine;
- b. Une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées ménagères sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation sanitaire;



- c. Une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté;
- d. La vérification de la libre circulation de l'air dans les conduits à l'aide d'un essai fumigène.

L'attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire devra être transmise à la Ville au plus tard le 15 décembre suivant les années d'inspection prévues au présent article.

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a. et b. sont obligatoires.

11. DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS

11.1 – Première inspection

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée desservant sa propriété dont la date d'installation a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1999, et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Ville depuis l'entrée en vigueur du règlement, doit déposer obligatoirement l'attestation selon les délais suivants :

- Installation datant d'entre le 12 août 1981 et le 31 décembre 1986 : 15 décembre 2024;
- Installation datant d'entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ou installation septique non répertoriée sur le territoire de la ville et dont la date d'installation est inconnue : 15 décembre 2025;
- Installation datant d'entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 : 15 décembre 2026;
- Installation datant d'entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1990 : 15 décembre 2027;
- Installation datant d'entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994 : 15 décembre 2028;
- Installation datant d'entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1999 : 15 décembre 2029.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier 2000, doit remettre une première attestation d'inspection le 15 décembre de l'année du 30^e anniversaire de l'année d'installation de la fosse septique.



560-03-2023, a. 1 (2024)

11.2 – Fréquence des reprises

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier 1982 doit transmettre à la Ville une attestation d'inspection de son installation tous les 8 ans suivant l'année de la première inspection.

560-01-2022, a. 1 (2023); 560-02-2023, a. 2 (2023)

12. PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, lorsque le sol n'est pas recouvert de neige.

13. DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Lorsque les vérifications effectuées révèlent une installation septique non fonctionnelle, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de dix jours ouvrables, transmettre à la municipalité le formulaire rempli « Attestation de fonctionnement des installations sanitaires d'une résidence isolée » portant la mention « NON FONCTIONNELLE ».

14. DÉLAIS

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat des installations septiques doit, dans les 120 jours suivant la réception d'un avis de la Ville, entreprendre des travaux afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15. PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir préalablement un permis de la Ville, conformément au règlement Q-2, r.22.

560-01-2022, a. 2 (2023)

16. (ABROGÉ)

560-01-2022, a. 3 (2023)



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION 3.1 FINANCEMENT DU PROGRAMME

17. (ABROGÉ)

560-01-2022, a. 3 (2023)

18. SANCTIONS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

19. RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Ville juge opportun ou peut exercer tout recours cumulativement.

20. ACTIONS PÉNALES

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Ville par les personnes désignées à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Ville.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.